



## Convention de fusion

entre les communes de

Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex

### Préambule

Enrichies par leurs nombreuses et étroites collaborations et déjà soudées par leurs co-propriétés scolaires et sportives, les neuf communes du périmètre d'Asse et Boiron manifestent, par la présente convention de fusion, leur volonté d'unir leurs destinées et de se rassembler dans une seule et même commune politique, qui permettra un meilleur fonctionnement institutionnel et administratif, tout en préservant l'identité historique et future de chaque village.

### Article premier – Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Asse-et-Boiron.

Les noms d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

### Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : *«D'azur à quatre points équipollés d'or chargés de trois merlettes de sable, une en chef et deux en fasce, à la jumelle ondée d'argent posée en bande».*



### Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 5 – Transfert des actifs et passifs

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

## **Article 6 – Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

## **Article 7 – Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Asse-et-Boiron sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 85 membres et la Municipalité de 9 membres.

## **Article 8 – Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins 1 siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

## **Article 9 – Election de la Municipalité et du Syndic**

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral et a droit à 1 siège à la Municipalité.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

## **Article 10 – Vacances des sièges au Conseil Communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel au moment du dépôt des listes dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

### **Article 11 – Reconduite du système électoral**

Le système électoral prévu aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention sera reconduit pour la législature suivante (2021-2026), sauf si les autorités communales en décident autrement avant le 30 juin 2020.

### **Article 12 – Commissions du Conseil communal**

Dans la mesure du possible, il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes communes dans la composition des commissions du Conseil communal.

### **Article 13 – Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chésereux.

Un bureau communal ou guichet est maintenu dans les autres localités si le besoin est avéré.

### **Article 14 – Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chésereux. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

### **Article 15 – Archives**

Les documents et archives des neuf communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Article 16 – Cimetières**

La nouvelle commune d'Asse-et-Boiron reprend et maintient les 8 cimetières des anciennes communes.

### **Article 17 – Salles et installations communales**

La nouvelle municipalité édictera dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

### **Article 18 – Activités culturelles, sociales et sportives**

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion pour les habitants ou les sociétés locales sera maintenu dans chaque localité.

### **Article 19 – Esserts communaux**

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

## **Article 20 – Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Il appartiendra à la nouvelle commune d'élaborer un règlement du personnel.

## **Article 21 – Budget et Comptes**

Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclage des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

## **Article 22 – Arrêté d'imposition**

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 53% sous réserve d'une modification des charges péréquatives et d'autres charges non maîtrisables par la commune, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2017.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition, fixé comme suit par la présente convention :

- Impôt foncier – immeubles : 1.00‰
- Impôt foncier – construction non immatriculée au registre foncier : 0.00‰
- Droit de mutation – ventes/cessions : 50 ct
- Impôt successions et donations – ligne directe ascendante/descendante : 0 ct
- Impôt successions et donations – ligne collatérale : 50 ct
- Impôt successions et donations – entre non-parents : 100 ct
- Impôt sur les loyers : 0%
- Impôt sur les divertissements : 0 ct
- Impôt complémentaire sur immeubles soc. et fond. : 50 ct
- Taxe sur les chiens : CHF 100.-/chien
- Taxe sur le tabac : 100 ct

entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et seront applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2017.

## **Article 23 – Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des neuf communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

## **Article 24 – Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1<sup>ère</sup> séance de cette autorité.

- Les règlements et les tarifs sur la distribution de l'eau des communes de Crassier, Gingins et La Rippe ;
- Le règlement et les tarifs du Service Intercommunal des eaux de Chésereux-Grens-Eysins (SIECGE), pour les communes précitées ;
- Le règlement et les tarifs des Services industriels de la Ville de Nyon pour les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex et Signy-Avenex.

Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'étudier une nouvelle organisation pour la distribution de l'eau dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

f) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune de Signy-Avenex jusqu'au 31 décembre 2018 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- Le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Signy-Avenex du 9 avril 1997.

Le règlement mentionné sous lettre f) qui ne serait pas unifié d'ici au 31 décembre 2018 sera caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

g) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Article 25 – Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

#### **Article 26 – Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant sera de l'ordre de CHF 1'912'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Article 27 – Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des neuf communes fusionnantes, sera soumise ensuite simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de La Rippe du 12 août 2002 ;
- Le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires de la commune de Gingins du 23 juin 2009 ;
- Le règlement sur la participation des propriétaires au financement de l'équipement communautaire de la commune de Chésèrèx du 21 mai 2013 ;
- Le règlement (et son annexe) sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de la commune de Chésèrèx du 21 septembre 2007 ;
- Le règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune d'Eysins du 10 juin 2009 ;
- Le règlement sur la protection, la plantation et l'émondage des arbres et buissons de la commune de Borex du 18 février 2008 ;
- Le règlement de police de la commune de Chésèrèx du 2 juin 2009 ;
- Le règlement relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et les débits de boissons de la commune de Signy-Avenex du 22 décembre 2009 ;
- Le règlement décidant de prélever l'indemnité pour l'usage du sol de la commune de Borex du 29 juin 2007 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Signy-Avenex du 28 mai 2013 avec les tarifs modifiés suivants concernant les taxes forfaitaires et les allègements :
  - Ménage de 1 personne : CHF 75.-
  - Ménage de 2 personnes (enfant compris) : CHF 150.-
  - Ménage de 3 personnes et plus (enfant compris) : CHF 200.-
  - Par personne morale ou entreprise : CHF 100.-
  - Sacs distribués à la naissance et jusqu'à 1 an (3 rouleaux de sac de 35 l. par année) et jusqu'à l'anniversaire des 3 ans (2 rouleaux de 35 l. par année).
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Borex du 12 mai 2006 avec les tarifs modifiés suivants concernant les taxes d'introduction pour les eaux usées et les eaux claires ainsi que la taxe annuelle d'entretien des réseaux :
  - Taxe d'introduction eaux usées : CHF 35.-/m<sup>2</sup> de la surface brute de plancher ;
  - Taxe d'introduction eaux claires : CHF 25.-/m<sup>2</sup> de la surface au sol ;
  - Taxe annuelle d'entretien des réseaux eaux usées et eaux claires : CHF 0.25/m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Les autres taxes du règlement précité ne s'appliquent pas à la nouvelle commune.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre c) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

d) Pour la taxe annuelle d'épuration, les tarifs issus des règlements (et annexes) des anciennes communes conservent leur validité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce pour une durée d'au maximum deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Il appartiendra à la nouvelle commune de proposer un nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration afin d'unifier les taxes à l'ensemble du territoire d'ici au 31 décembre 2018.

e) Pour la distribution de l'eau, les réglementations suivantes conservent leur validité dans les anciennes limites territoriales des communes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Arnex-sur-Nyon dans sa séance du....23. juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic



Christian Graf



La Secrétaire



Irène Richard

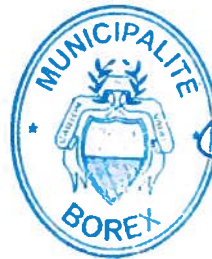
Ainsi adoptée par la Municipalité de Borex dans sa séance du ....23. juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

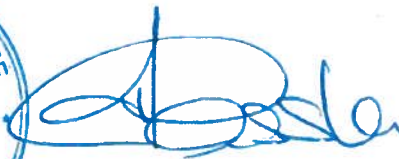
Le Syndic



Jean-Luc Vuagniaux



La Secrétaire



Christiane Hassler

Ainsi adoptée par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du ...30. juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic



Christian Pierrehumbert



La Secrétaire



Fabienne Monnaert-Chambaz

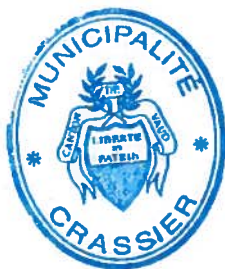
Ainsi adoptée par la Municipalité de Crassier dans sa séance du...23...juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic



Serge Melly



La Secrétaire



Brigitte Isabettoni

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Eysins dans sa séance du...23...juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic



Georges Rochat



La Secrétaire



Jacqueline Genoud

Ainsi adoptée par la Municipalité de Gingins dans sa séance du...23...juin 2014

**Au Nom de la Municipalité**

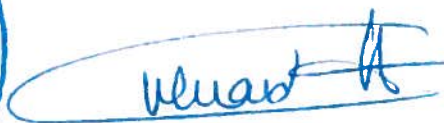
Le Syndic



Claude Hibbert Pirl



La Secrétaire



Cécile Cuénoud-Mullor



Ainsi adoptée par la Municipalité de Grens dans sa séance du .....23.6.14

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic

Kurt Möhr



La Secrétaire

Erika Brocher-Hürner

Ainsi adoptée par la Municipalité de La Rippe dans sa séance du 23.06.2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic

Jacques Moccand



La Secrétaire

Nathalie Jenni Kohler

Ainsi adoptée par la Municipalité de Signy-Avenex dans sa séance du...30/06/2014

**Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic

Bernard Penel



La Secrétaire

Marianne Bardel